Ontario

Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Fonds ontarien de recherche et d'innovation en matière de capital humain (FORICH)

Lignes directrices et exigences
Janvier 2020

Glossaire

Budget de recherche : Ventilation détaillée de toutes les dépenses nécessaires à l'exécution de la recherche et de toutes les contributions (en argent et en nature) au financement de ces dépenses.

Compétences recherchées : Compétences techniques ou transférables qui sont recherchées dans un secteur industriel et qui contribuent à la résilience sur le marché du travail.

Demandeur retenu : Entité à laquelle un financement est accordé et qui est responsable de l'exécution de la recherche proposée dans sa demande. Le demandeur retenu est responsable de la signature de l'entente de paiement de transfert et du respect de toutes les exigences de celle-ci, ce qui inclut, sans s'y limiter, ce qui suit : recevoir et gérer les fonds, assurer la coordination des partenaires et des activités de la recherche, et communiquer avec le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) au nom de tous les partenaires au sujet de l'avancement de la recherche.

Demandeur : Organisme (ou consortium) qui a présenté une demande au Fonds ontarien de recherche et d'innovation en matière de capital humain.

Fabrication de pointe : Fabrication ayant recours à des technologies novatrices pour plus de compétitivité.

FORICH : Fonds ontarien de recherche et d'innovation en matière de capital humain.

Plan de recherche : Liste détaillée de l'ensemble des activités clés de la recherche, des résultats qui en sont attendus et des dates s'y rapportant.

Plan Piloter la prospérité : Stratégie du gouvernement de l'Ontario visant le secteur automobile annoncée en février 2019.

Recherche : Ensemble des activités qui répondent aux critères énoncés par les présentes lignes directrices et exigences.

Sous-utilisée (population active) : Segment de la population incluant les personnes qui sont au chômage, sous-employées et en attente d'un emploi, de même que celles qui, découragées, ont cessé de chercher un emploi.

Contexte

L'économie de l'Ontario évolue rapidement et la nature du travail aussi. Vu le rôle émergeant des nouvelles technologies dans de nombreux secteurs, les solutions en matière de développement de la main-d'œuvre doivent constamment s'adapter aux exigences changeantes de l'économie afin que les Ontariennes et Ontariens possèdent les compétences requises pour réussir maintenant et à l'avenir.

La recherche et l'innovation sont indispensables à l'Ontario tant pour satisfaire ses besoins en matière de talents que pour favoriser son expansion économique. Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences (MTFDC) appuie les activités de recherche et d'innovation, afin d'aider les travailleuses et travailleurs comme les employeurs selon l'engagement du gouvernement à :

- soutenir la population active dans une économie en évolution, et notamment aider les personnes licenciées ou à risque et la population active sous-utilisée à acquérir les compétences nécessaires pour décrocher et conserver un bon emploi
- aider les employeurs à former la main-d'œuvre requise pour l'expansion de leurs affaires.

Objectif

Le principal objectif du Fonds ontarien de recherche et d'innovation en matière de capital humain (FORICH) est d'appuyer les activités de recherche et d'innovation qui trouvent de meilleurs moyens d'aider les gens à se préparer à l'entrée ou au retour sur le marché du travail, de même qu'à conserver un emploi et à jouer un rôle actif au sein de la population active.

Le FORICH financera des recherches pour enrichir la base de données probantes à l'appui d'idées, d'approches et de stratégies de développement de la main-d'œuvre qui aideront les Ontariennes et les Ontariens à mieux prévoir et satisfaire les besoins des employeurs et ainsi favoriseront leur réussite sur le marché du travail.

Organismes admissibles

Voici les types d'organismes qui peuvent présenter une proposition :

- collèges d'arts appliqués et de technologie
- employeurs, associations sectorielles, syndicats et partenaires en développement de la main-d'œuvre
- gouvernements des Premières Nations
- instituts autochtones
- organismes sans but lucratif

- universités ontariennes financées par des fonds publics
- conseils scolaires ontariens
- collèges privés de formation professionnelle

Les organismes peuvent présenter leurs propositions individuellement ou former un partenariat (autrement dit, un consortium) à cet effet. Les partenariats devront toutefois désigner un organisme principal (un intermédiaire) chargé de répondre au ministère des activités de recherche entreprises durant la période visée par l'entente de financement qu'ils auront conclue avec lui. Il incombera à l'intermédiaire de planifier, coordonner et gérer tous les aspects d'une recherche.

Un organisme peut présenter plus d'une proposition individuellement ou en tant que membre d'un consortium.

Recherches admissibles

Une proposition devra obligatoirement prévoir au moins une revue de la littérature, une analyse intergouvernementale ou une analyse environnementale, afin d'établir une ferme assise factuelle pour son processus d'élaboration de la recherche.

Seront admissibles les recherches qui satisfont aux critères suivants :

- **Études d'analyse :** Collecte auprès de sources variées, puis analyse, de données sur une question précise.
    - Il peut s'agir d'études de cas, d'analyses de données, de discours ou de documents, ou encore d'études d'évaluation. Les activités seront censées inclure une recherche qualitative ou quantitative principale fondée soit sur une méthode de recherche simple ou mixte, soit sur de multiples méthodes de recherche.

- **Études d'impact :** Étude à grande échelle incluant une évaluation des difficultés touchant soit le développement de la main-d'œuvre soit un secteur, ou les deux, puis la mise au point d'une approche ou solution pour y remédier, et enfin, une évaluation de l'impact potentiel de la mise en œuvre de celle-ci à l'échelle provinciale.
    - Il peut s'agir d'études transversales ou longitudinales, de l'analyse de vastes jeux de données, ou encore d'études collaboratives interdisciplinaires.

Thèmes de recherche admissibles

Les recherches doivent porter sur au moins l'un des thèmes de recherche admissibles suivants :

1. **Éliminer les obstacles à la réussite sur le marché du travail de la main-d'œuvre ontarienne actuelle et future :** Rechercher et/ou élaborer des approches novatrices face aux difficultés auxquelles se heurtent les Ontariennes et les Ontariens qui veulent soit se préparer à l'entrée ou au retour sur le marché du travail, soit conserver un emploi, de même que des stratégies pour surmonter ces difficultés.

   Seront prises en considération les recherches portant sur ce qui suit :

   - Le repérage de meilleurs moyens d'aider les travailleuses ou travailleurs **à risque ou licenciés** à s'adapter à de nouveaux parcours vers l'emploi ou débouchés.

   - L'étude des résultats sur le marché de l'emploi pour les **personnes d'un certain âge** et le repérage des stratégies de développement de la main-d'œuvre susceptibles de mieux soutenir celles-ci.

   - L'examen de la question de la **population active sous-utilisée,** ce qui pourrait inclure l'examen de la situation de personnes qui sont aussi sous-représentées sur le marché du travail, telles que les femmes, les autochtones, les francophones, les jeunes ayant besoin d'un soutien accru, les nouveaux arrivants et les personnes handicapées.

   - L'évaluation des formes de soutien sur le lieu de travail en matière de **santé mentale** proposées soit aux travailleuses ou travailleurs en poste, soit aux personnes en chômage qui retournent au travail ou se préparent à y retourner, ou aux deux.

2. **Appuyer la participation des employeurs aux stratégies ou programmes de développement de la main-d'œuvre et leur rôle dans la formation de la main-d'œuvre requise pour l'expansion de leurs affaires :** Rechercher et/ou élaborer des approches et des solutions novatrices liées à la capacité des employeurs de cerner leurs besoins en compétences actuels et futurs, de même qu'au rôle que jouent les employeurs dans les stratégies et programmes de développement de la main-d'œuvre.

Seront prises en considération les recherches portant sur ce qui suit :

- L'évaluation soit de la capacité des employeurs de naviguer le **système d'apprentissage**, soit des moyens de soutenir au mieux la participation des employeurs à ce système sur le plan de l'investissement en temps et en ressources comme des capacités de formation, ou les deux.

- L'examen des meilleures pratiques associées à des modèles et/ou des outils de **formation d'origine sectorielle** dont se servent les employeurs dans des secteurs précis pour répondre à leurs besoins en compétences et en talents; suivi de l'élaboration d'un modèle, cadre ou outil et de sa mise à l'essai dans un secteur.

- L'élaboration d'un modèle, cadre ou outil qui aide les employeurs à décrire et communiquer les **compétences transférables** assorties aux emplois existants pour favoriser l'amélioration des compétences des employés, de même que la planification de carrière de ces derniers et leur quête d'un cheminement professionnel.

- L'amélioration des **modèles de soutien des employeurs** par l'entremise d'ententes relatives aux avantages communautaires. Ceci pourrait avoir lieu en parallèle avec les travaux d'expansion du transport en commun et de l'infrastructure, afin de garantir que lesdites ententes bénéficient aux employés possédant les compétences nécessaires à la réalisation de ces travaux.

D'autres thèmes et types de recherche additionnels pourront être raisonnablement considérés, si les demandes s'y rapportant démontrent de manière convaincante qu'ils cadrent bien avec l'objectif du FORICH.

Licence ouverte

Les recherches bénéficiant d'un financement du FORICH doivent respecter la licence internationale d'attribution 4.0 de Creative Common (CC BY 4.0) https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr. Selon cette licence, le créateur conserve la propriété intellectuelle, mais d'autres sont libres de copier, redistribuer, transformer ou compléter le matériel à quelque fin que ce soit, même commerciale. Le ministère envisagera toutefois l'exemption d'une recherche de cette exigence si la demande lui en est faite avec une justification claire et irréfutable.

Répartition et distribution des fonds

Le financement disponible s'élève en tout à 1 500 000 $.

Le MTFDC s'attend à ce que le financement total requis ne dépasse pas 100 000 $ pour les études d'analyse et 250 000 $ pour les études d'impact.

Une révision à la hauteur raisonnable de ces montants pourra être négociée si une demande de financement peut démontrer par un raisonnement robuste que la nature de la recherche proposée justifie l'octroi de fonds additionnels.

Les fonds seront répartis en fonction des coûts admissibles, à l'issue d'un processus concurrentiel basé sur l'évaluation des propositions.

Le MTFDC se réserve le droit de plafonner les fonds accordés à un demandeur.

Le MTFDC n'est aucunement tenu de conclure une entente avec un demandeur. Les fonds seront distribués aux termes d'ententes de paiement de transfert conclues entre le MTFDC et les demandeurs retenus.

Dépenses admissibles

Le FORICH est destiné à couvrir les dépenses admissibles suivantes :

- Les coûts de l'élaboration d'une recherche et des activités de recherche directes.

- Les frais administratifs liés à la recherche (jusqu'à un maximum de 10 % du total des coûts budgétés). Les recherches bénéficiant de plus de 150 000 $ de financement nécessiteront un rapport de vérification, dont le coût constituera une dépense admissible.

- Les coûts liés à la création de partenariats (et à toute autre activité entreprise pour garantir l'existence de liens appropriés entre organismes). Le MTFDC pourra, lors de l'évaluation des propositions, tenir compte de la part des dépenses totales liées à une recherche que représentent ces coûts.

Le MTFDC se réserve le droit de déterminer que d'autres initiatives ou formes de soutien financier du gouvernement conviendraient mieux à une proposition particulière et de renvoyer le demandeur concerné vers ces initiatives ou formes de soutien.

Lorsqu'une demande est retenue, le cas échéant, sont admissibles les dépenses s'y rapportant engagées entre les dates de démarrage et d'achèvement de la recherche précisées dans l'entente de paiement de transfert.

Le financement accordé sera basé sur le projet de budget total présenté par le demandeur et sur une évaluation de la demande.

Les dépenses doivent être manifestement liées aux activités prévues par les objectifs de la recherche et par la partie de la demande relative au plan d'exécution de la recherche.

Le budget doit inclure tous les coûts directement liés à l'exécution de la recherche, y compris les éventuelles contributions en argent ou en nature que le demandeur, d'autres employeurs ou des partenaires de recherche comptent faire au financement de la recherche, le cas échéant. La valeur des contributions en argent ou en nature ne constituera pas une dépense admissible.

Attention

Tant qu'ils n'ont pas été notifiés que leur demande a été retenue et tant que les parties n'ont pas conclu une entente de paiement de transfert que le MTFDC juge acceptable, les demandeurs doivent s'abstenir de toute action ou dépense liée à une recherche pour le financement de laquelle ils comptent recevoir des fonds du MTFDC.

Le gouvernement de l'Ontario n'est aucunement responsable des frais encourus par un demandeur dont la demande n'est pas retenue ou qui manque de conclure une entente de paiement de transfert avec le MTFDC que ce dernier juge acceptable.

On peut s'attendre à ce que les fonds soient distribués par tranches, suivant un calendrier de paiement et des jalons précis. Le versement des fonds dépendra de l'atteinte par le demandeur de tous les jalons de la recherche et de sa satisfaction des exigences en matière de rapports de l'entente de paiement de transfert. Le MTFDC pourra retenir jusqu'à 20 % du montant de financement prévu pour une recherche tant que celle-ci ne sera pas achevée.

Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles à un financement :

- les dépenses d'immobilisations, telles que celles consacrées à des rénovations
- les frais généraux
- les frais d'assurance
- les coûts liés à l'élaboration d'une proposition ou d'une demande
- les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de la recherche ou qui ne sont pas directement requis pour atteindre les objectifs de la recherche
- les salaires des cadres ou membres de la direction

- les salaires du personnel administratif, sauf ceux qui font partie des coûts de gestion de la recherche qu'englobent les dépenses administratives liées à l'exécution de la recherche
- les frais des déplacements hors de la province du personnel ou d'éventuels commanditaires de la recherche
- les droits d'adhésion annuels à des associations
- les coûts des matériaux, outils, techniques, approches, activités de développement ou salaires liés à la formation ou à d'autres composantes de la recherche que le gouvernement rembourse déjà au demandeur aux termes d'une autre entente de financement
- les billets d'avion obtenus avec des points obtenus à titre personnel dans le cadre d'un programme grand voyageur
- les amendes et pénalités
- les frais d'intérêts
- les pertes subies dans le cadre de l'exécution d'autres recherches ou contrats
- tout coût, impôts compris, pour lesquels le demandeur a reçu, va recevoir ou est admissible à recevoir une ristourne, un crédit ou un remboursement
- les frais liés aux assemblées générales annuelles, déficits budgétaires, cotisations, activités de collecte de fonds, réunions de comités et réunions politiques ou encore à des activités religieuses
- les coûts couverts par un autre financement
- les coûts des éventualités ou les coûts divers non expliqués
- pour les organismes exonérés d'impôt, la taxe de vente harmonisée (TVH)

Renseignements additionnels sur le financement

Le financement est accordé pour une durée limitée, autrement dit, il ne sera pas disponible en permanence.

Les recherches approuvées aux fins de financement devront être achevées d'ici le **31 mars 2021**.

Les demandeurs retenus seront censés contribuer les fonds nécessaires à l'exécution de leur recherche au-delà du financement approuvé, le cas échéant. Lorsqu'une demande fait ressortir un écart entre les dépenses budgétées et le financement approuvé prévu, les demandeurs doivent pouvoir démontrer qu'ils disposent d'autres ressources pour combler cet écart.

Exigences de l'entente de paiement de transfert

Tout demandeur retenu recevra un financement pour sa recherche aux termes d'une entente de paiement de transfert qu'il conclura avec le MTFDC.

Le demandeur retenu qui conclut une telle entente doit, pour toucher le financement sur lequel elle porte, respecter certaines exigences de celle-ci, et notamment maintenir toute couverture d'assurance requise.

Un demandeur retenu sera responsable du développement, de la gestion et de l'exécution de sa recherche, et notamment de la gestion des ressources et de la satisfaction des obligations établies par le MTFDC en matière de rendement et de finances.

L'entente de paiement de transfert conclue avec le MTFDC énoncera les conditions du versement des fonds et prévoira, entre autres :

- un budget de recherche
- des exigences relatives à la gestion de la recherche, y compris une description détaillée de la recherche et de ses objectifs, son calendrier d'exécution et ses résultats attendus
- des rapports obligatoires
- le mode et le calendrier de paiement
- la prise de mesures correctives ou l'annulation de l'entente en cas de manquement à celle-ci
- toute autre disposition en matière de rendement et de responsabilisation que le MTFDC jugera utile et sur laquelle il se sera entendu avec un demandeur retenu.

Les demandeurs retenus devront :

- Rendre compte au MTFDC de l'utilisation de tous les fonds et de l'exécution des composantes de la recherche qui font l'objet de l'entente de paiement de transfert.

- Gèrer leur plan de recherche de sorte à répondre aux exigences de l'entente de paiement de transfert en matière de rapports financiers, de comptes rendus des activités et de résultats attendus.

- Assurer la coordination des partenaires de recherche et de toutes leurs activités.

- Assumer la responsabilité des mesures du rendement du FORICH, et notamment veiller à la qualité des données, établir des cibles et consolider l'information recueillie auprès des bénéficiaires du financement.

- Veiller à la confidentialité des données et au respect des normes d'éthique en matière de recherche.

- Présenter les rapports réguliers exigés dont le MTFDC se servira pour évaluer aussi bien l'avancement de l'exécution de la recherche que la conformité aux directives pertinentes et aux exigences de l'entente de paiement de transfert.

- Obtenir et maintenir pour la durée de leur recherche la couverture d'assurance appropriée pour celle-ci, y compris une assurance responsabilité commerciale générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 $) par incident. Tout demandeur dont la recherche proposée est approuvée à des fins de financement doit fournir au MTFDC une copie de son certificat d'assurance avant de pouvoir recevoir des fonds. Une limite de garantie inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 $) pourra dans certains cas être acceptable, sous réserve d'une approbation préalable par le gouvernement de l'Ontario.

- Accepter une vérification indépendante de leur recherche, au besoin, y compris des recettes et dépenses s'y rapportant.

- Fournir une copie de leurs plus récents états financiers (y compris leurs états financiers vérifiés, s'ils sont disponibles) et de ceux des partenaires majeurs de leur recherche, sur demande, avant la conclusion de l'entente de paiement de transfert

- Se soumettre à un contrôle préalable aux frais du MTFDC, s'il y a lieu, avant la conclusion de l'entente de paiement de transfert.

Exigences en matière d'approvisionnement, de déplacements et d'accueil

Deux directives concernant les pratiques d'approvisionnement et les dépenses sont en vigueur en application de la *Loi de 2010 sur la responsabilisation du secteur parapublic*, à savoir la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic et la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic. Il appartient à chaque demandeur de se conformer à ces directives.

Processus de présentation d'une demande

Le MTFDC acceptera les demandes jusqu'au **17 février 2020 à 23 h 59.**

Les demandeurs peuvent télécharger le formulaire de demande sur le site Web Espace partenaires Emploi Ontario. Ils peuvent, au besoin, annexer tout renseignement additionnel pertinent à leur formulaire, puis renvoyer le tout à OHCRIF@ontario.ca.

Pour toute question concernant la présentation d'une demande, veuillez envoyer un message à OHCRIF@ontario.ca.

Examen et critères d'évaluation des propositions

Le MTFDC établira des processus d'examen appropriés et il évaluera les propositions de manière équitable en regard des critères d'évaluation énoncés dans le présent document, sous « Recherches admissibles » et « Thèmes de recherche admissibles ».

Le MTFDC souhaite appuyer un vaste éventail de recherches et de propositions dont l'évaluation reposera également sur leur niveau de conformité aux exigences additionnelles ci-après :

1. **Robustesse et viabilité de la proposition (25 %)**
   - La proposition définit clairement la portée et l'objet de la recherche et fournit une explication précise de ses étapes de mise en œuvre.
   - La proposition porte une attention particulière à la capacité organisationnelle éprouvée, de même qu'à la manière dont il est prévu de développer et d'améliorer la recherche.
   - La proposition inclut un plan de recherche qui présente en détail l'ensemble des activités de recherche clés, leur calendrier et les résultats qui en sont attendus.
   - Enfin, la proposition démontre que les ressources mises à la disposition de la recherche seront utilisées de façon efficace en vue d'atteindre les objectifs visés par les activités financées, et ce, dans les délais prévus.

2. **Impact et pertinente (25 %)**
   - La proposition porte sur une recherche admissible et un thème de recherche admissible. Elle démontre en quoi elle appuie le développement de la main-d'œuvre en Ontario et de quelle manière ses résultats aideront soit les Ontariennes et les Ontariens à acquérir les compétences requises pour réussir, maintenant et à l'avenir, soit les employeurs à former la main-d'œuvre requise pour l'expansion de leurs affaires, ou même les deux – le tout clairement en rapport avec les priorités gouvernementales.

3. **Base de données probantes (15 %)**
   - La proposition inclut une robuste base de données probantes servant à articuler l'approche conceptuelle, les constatations clés de la littérature, les lacunes de la

recherche et la manière dont la recherche proposée répondra à un besoin jusqu'ici insatisfait.

4. **Méthode de recherche (25 %)**
   - La proposition précise si la recherche envisagée est une étude d'analyse ou d'impact et cerne clairement tant la recherche que la question qu'elle vise à étudier.
   - La proposition décrit clairement la nature de la recherche envisagée (quantitative, qualitative ou une combinaison des deux), les sources de données, les stratégies de recrutement des participantes et participants, la taille de ses échantillons et d'autres variables clés.
   - La proposition énonce clairement les avantages et les limitations de l'approche envisagée, de même que les étapes nécessaires à l'achèvement de la recherche.

5. **Durabilité (10 %)**
   - La proposition énonce clairement un plan de communication et de dissémination qui prévoit la mise à la disposition du public du cadre et des outils mis au point pour la recherche, de même que les résultats de celle-ci, en vue de leur réutilisation.

Suivi et exigences en matière de rapports

Les rapports exigés concernant les recherches approuvées sont les suivants :

1. **Rapport provisoire**
   Rapport provisoire au MTFDC sur les progrès réalisés et les dépenses engagées, par comparaison aux objectifs, au calendrier et au budget de la recherche prévus dans l'entente de paiement de transfert.

   Le rapport provisoire inclut le nombre de commanditaires de la recherche, précise les difficultés ou retards prévisibles concernant l'atteinte des étapes ou jalons clés du calendrier de la recherche, et enfin, décrit les stratégies d'atténuation connexes prévues.

2. **Rapport final**
   Rapport final sur les accomplissements ou progrès réalisés dans le sens de l'atteinte des objectifs énoncés dans l'entente de paiement de transfert.

   Le rapport final rend compte des dépenses réelles engagées par comparaison aux sommes budgétées dans l'entente de paiement de transfert. Il contient une explication au sujet des fonds non dépensés, le cas échéant.

Des mesures du rendement additionnelles pourront être mises au point pour le suivi des progrès de la recherche. Les demandeurs retenus devront se conformer aux exigences concernant la prise et le compte rendu de ces mesures, le cas échéant.

Évaluation externe

Le MTFDC pourra retenir les services d'une tierce partie qu'il chargera d'examiner et d'évaluer les recherches approuvées durant et après leur exécution. Les demandeurs retenus et leurs organismes partenaires doivent, lors de la conclusion d'une entente de paiement de transfert avec le MTFDC, s'engager à pleinement coopérer avec pareille tierce partie.

Notification

La décision prise concernant leur demande de financement sera communiquée aux demandeurs par courrier électronique.

Confidentialité

Veuillez noter que le MTFDC est soumis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « Loi »). La Loi confère à toute personne le droit d'accéder à un document dont le MTFDC a la garde ou le contrôle, à quelques exceptions près. L'article 17 de la Loi prévoit une exception limitée relative aux renseignements de tiers qui révèlent un secret industriel ou des renseignements d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou ayant trait aux relations de travail, fournis à titre confidentiel implicitement ou explicitement, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation ait certains effets délétères.

Il s'agit donc de clairement marquer comme tel tout secret industriel ou renseignement d'ordre scientifique, technique, commercial, financier ou ayant trait aux relations de travail fourni au MTFDC à titre confidentiel. Avant de permettre à quelqu'un d'accéder à un document susceptible de contenir des renseignements visés à l'article 17 de la Loi, le MTFDC en avisera la partie à laquelle un tel accès pourrait nuire afin de lui permettre de faire des observations au sujet de la divulgation envisagée. Si le MTFDC devait décider de ne pas divulguer certains documents, la personne ayant demandé à y accéder peut interjeter appel de ce refus devant le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qui tranchera la question de la divulgation ou non d'un document de manière définitive.